



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Pays de la Loire**

**Décision après examen au cas par cas**  
**Projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)**  
**de la commune déléguée de Maumusson (44)**

**n° : PDL-2022-6351**

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La Mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la Transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 9 août 2021 portant exercice de délégation ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la modification n°1 du PLU de la commune déléguée de Maumusson et présentée par le maire de la commune de Vallons-de-l'Erdre, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 29 juillet 2022 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 1<sup>er</sup> août 2022 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 14 septembre 2022 ;

**Considérant** que les dispositions de l'arrêté daté du 26 avril 2022 s'appliqueront aux saisines de l'autorité environnementale effectuées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 et que les saisines antérieures à cette date restent régies par les dispositions antérieurement applicables, la mission régionale de l'autorité environnementale a procédé à un examen au cas par cas selon les dispositions des articles R.104-28 à R.104-32 du code de l'urbanisme ;

**Considérant les caractéristiques du projet de modification n°1 du PLU de Maumusson :**

- Maumusson (1 046 habitants en 2015) est depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 commune déléguée de la commune de Vallons-de-l'Erdre (6 480 habitants en 2019). Elle a approuvé son PLU le 15 janvier 2015. Le schéma de cohérence territoriale du Pays d'Ancenis au sein duquel est située la commune a été approuvé le 28 février 2014.
- La modification envisagée vise à :
  - modifier le tracé de l'emplacement réservé numéro 4 afin de permettre à la liaison piétonne de passer au cœur du secteur « rue de la Pastorale » et non à son pourtour comme prévu initialement ;
  - modifier les principes d'aménagement de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur « rue de la Pastorale » situé en zone 1AU2 et d'une surface de 1,52 ha (principe de liaison piétonne, voie d'accès à double sens, suppression de la flèche pour l'accès à une future OAP...), sans que le dossier ne propose de version modifiée de la dite OAP ;

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :**

- le secteur concerné par le projet de modification ne contient pas de zone humide, ne se situe pas dans des périmètres de protection Natura 2000 ou de zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique ;
- la commune déléguée de Maumusson n'est pas concernée par un plan de prévention des risques d'inondations mais le risque d'inondation par remontée de nappe est avéré notamment sur le secteur concerné par le projet (sensibilité moyenne à forte) sans que ce dernier ne modifie l'exposition des aménagements envisagés ;
- la présence d'un cours d'eau sur la frange est, identifié dans l'OAP, qui draine un bassin versant important selon le schéma d'assainissement des eaux pluviales ; l'application d'une bande de recul des constructions de 10 m du cours d'eau afin de le préserver ; la haie qui longe le cours d'eau est identifiée dans l'OAP ;
- la protection au règlement graphique du PLU en vigueur au titre de l'article L. 151-23 du code l'urbanisme dont bénéficient les haies bocagères présentes au sein du secteur "rue de la Pastorale" mériterait d'être précisée dans l'OAP ;
- les arbres isolés situés le long de la rue de la Pastorale mériteraient une protection au titre de l'article L. 151-19 ou L. 151-23 du code l'urbanisme ;
- la mise en double sens de la voie d'accès augmentera son emprise foncière et impactera donc l'imperméabilisation du secteur ; cet aspect devra être analysé par l'étude hydraulique destinée à évaluer les ruissellements sur le secteur qui est prévue dans l'OAP ;
- la connexion de la liaison piétonne modifiée avec celle de l'OAP n°1 devra être maintenue ;

**Concluant que**

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,

le projet de modification n°1 du PLU de Maumusson n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

**DÉCIDE :**

**Article 1er**

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du PLU de Maumusson n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou

procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Nantes, le 22 septembre 2022  
Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Bernard Abrial', written in a cursive style.

Bernard ABRIAL

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

### **Où adresser votre recours :**

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe  
DREAL Pays de la Loire  
SCTE/DEE  
5, rue Françoise GIROUD  
CS 16 326  
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le président du tribunal administratif de Nantes  
6, allée de l'Île Gloriette  
B. P. 24 111  
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)